



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 16-2024-05-29-00001

**relatif à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
d'inondation de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Linars à Bassac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R562-1 à R 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, les articles R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 162-1, L 163-10 et R 151-51 à R 151-53 ;
- Vu** le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Linars à Bassac ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Saintes Cognac Angoulême ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2019-03-06-002 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-05-30-00009 du 30 mai 2023 portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRI conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Sireuil par délibération du 20 février 2023,
- de la commune de Saint-Simon par délibération du 10 mars 2023,
- de la commune de Vibrac par délibération du 13 mars 2023,
- de la commune de Graves Saint-Amant par délibération du 20 mars 2023,
- de la commune de Châteauneuf-sur-Charente par délibération du 22 mars 2023,
- de la commune de Saint-Même les Carrières par délibération du 22 mars 2023,
- de la commune de Linars par délibération du 30 mars 2023,
- du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois en date du 23 mars 2023,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en date du 16 mars 2023,

Vu les avis favorable avec réserves :

- de la commune d'Angeac-Charente par délibération du 13 mars 2023,
- de l'Etablissement public territorial de bassin Charente en date du 5 avril 2023,
- du Centre national de la propriété forestière de Nouvelle Aquitaine en date du 21 février 2023,
- de la chambre d'agriculture de la Charente en date du 31 mars 2023,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac par délibération du conseil du 30 mars 2023,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, au titre de l'animation Natura 2000, en date du 7 avril 2023,

Vu les avis réputés favorables :

- des communes de Nersac, de Trois-Palis, de Rouillet-Saint-Estèphe, de Mosnac-Saint-Simeux, de Champmillon,
- du syndicat du bassin versant du Né,
- du conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- du conseil départemental de la Charente,
- du Conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême par délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 15 juin au 20 juillet 2023 relative au projet de révision du Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Linars à Bassac ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant la nécessité de la mise à jour du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Linars à Bassac en raison de nouvelles données hydrologiques et topographiques de la vallée de la Charente ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de plan du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2023, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure ;

Considérant que le projet du PPRI révisé a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation réglementaire et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation visé à l'article précédent comporte :

- une note de présentation avec ses annexes,
- les cartes du zonage réglementaire,
- un règlement.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé sans délai aux documents d'urbanisme en vigueur selon les dispositions des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Roulet-Saint-Estéphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac et aux présidents des communautés d'agglomération de GrandAngoulême et de Grand Cognac.

En vertu de l'article R 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant un mois dans les 14 communes mentionnées précédemment et au siège des communautés d'agglomération de Grand Angoulême et de Grand Cognac.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi que dans les mairies des 14 communes concernées et au siège des deux communautés d'agglomération, celle de GrandAngoulême et celle de Grand Cognac, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du préfet dans le journal « La Charente Libre » et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 août 2001 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Linars à Bassac est abrogé, après l'accomplissement des mesures de notification et de publicité de l'arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la révision du présent plan de prévention des risques d'inondation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ainsi que celui de la communauté d'agglomération de Grand Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 MAI 2024

La préfète,



Martine CLAVEL